

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 19 / SGAR/2013 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'hôtel de ville d'Angoulême (Charente)

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 22 juillet 2011, portant nomination de M. Yves DASSONVILLE aux fonctions de Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 1929, portant inscription au titre des monuments historiques des deux tours, dites de Valois et de Lusignan, de l'hôtel de ville d'Angoulême (Charente),

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 1975, portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures, escalier et salon d'honneur de l'hôtel de ville d'Angoulême (Charente),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 20 novembre 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'hôtel de ville d'Angoulême (Charente) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale de cette œuvre de l'architecte ABADIE fils.

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel de ville d'Angoulême (Charente), figurant au cadastre de la commune d'Angoulême, en Charente, section AL parcelle 39, d'une contenance de 30a 76ca et appartenant à la ville d'Angoulême (Charente), identifiée sous le numéro SIREN 211 600 150 .

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques, du 2 janvier 1929 et du 29 octobre 1975, susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Poitiers, le 16 JAN. 2013

Par déléation,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,

ERIC ETIENNE

**Emprise de la protection
IMH de l'hôtel de ville en totalité 16/01/2013**



Section AL : façades et toitures IMH 29 oct. 1975, les deux
tours de Valois et de Lusignan IMH 2 janv. 1929
(protections précédentes)